

**Si vous avez acheté du Peroxyde d'hydrogène ou des Produits de peroxyde d'hydrogène, au Canada, entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, les Ententes de règlements intervenus avec certaines Défenderesses vous concernent.**

---

Le Peroxyde d'hydrogène désigne le liquide clair inorganique utilisé principalement comme agent de blanchiment ou d'oxydation. Le Peroxyde d'hydrogène est vendu en solutions aqueuses, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, et en différentes teneurs et formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit. L'expression « Produits de peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, les produits contenant du Peroxyde d'hydrogène, et les produits dont la fabrication comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène.

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Il y est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix du Peroxyde d'hydrogène au Canada.

Le 14 janvier 2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance certifiant que l'instance introduite devant elle était un recours collectif contre les Défenderesses Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc., Arkema S.A., FMC Corporation et FMC of Canada, Ltd. Le recours a été autorisé pour le compte du groupe comprenant toutes les personnes au Canada (sauf les Défenderesses, leurs filiales, sociétés liées et prédécesseurs) qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène, des Produits de Peroxyde d'hydrogène au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 5 janvier 2005. Les Défenderesses ont tenté d'aller en appel de cette décision, mais cette demande leur a été refusée le 8 juin 2010.

L'échéance pour pouvoir s'exclure du groupe est maintenant passée. Les Membres du Groupe qui n'ont pas déjà exercé leur droit de s'exclure sont maintenant liés par tout règlement conclu ou par tout jugement rendu dans cette affaire.

---

Un règlement est intervenu, celui-ci avec Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc. et Arkema S.A. (collectivement «Arkema»). Selon les termes de ce règlement, Arkema a convenu de verser 100 000,00\$ en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elle ainsi que contre certaines de ses entités affiliées. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Arkema nie les allégations des procédures et avoir commis quelque faute que ce soit et n'admet aucune responsabilité. Une copie du règlement est disponible en ligne au [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca).

Le règlement intervenu avec Arkema a été approuvé par le tribunal de l'Ontario le 16 septembre 2011. Le tribunal de la Colombie-Britannique, par jugement rendu en octobre 2011, a pour sa part rejeté toutes les procédures entreprises contre Arkema.

Une requête pour faire approuver le règlement Arkema sera entendue par la Cour supérieure du Québec le 14 février 2012 à 9h30, en la salle 3.23 du palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, en la ville de Québec. Dans le cadre de cette audition, la Cour supérieure du Québec décidera si le règlement intervenu avec Arkema est juste, raisonnable et s'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Les Requérants demanderont également une ordonnance leur permettant d'utiliser les fonds du règlement afin de défrayer les dépenses encourues dans le cadre des poursuites contre les deux dernières défenderesses toujours au dossier, FMC Corporation et FMC of Canada Ltd.

Des règlements ont déjà été conclus et approuvés par les tribunaux avec quatre groupes de défenderesses soit:

- Solvay Chemicals Inc., Solvay S.A. («Solvay»), Evonik Degussa Corporation, autrefois désignée sous l'appellation Degussa Corporation, Evonik Degussa auparavant Degussa A.G. et Evonik Degussa Canada Inc., auparavant Degussa Canada Inc. («Degussa»), Eka Chemicals Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et Akzo Nobel Chemicals International B.V. («Akzo») et Kemira O.Y.J. et Kemira Chemicals Canada Inc. («Kemira»).

Les procédures se poursuivent donc contre FMC Corporation et FMC of Canada Ltd.

**Renseignements additionnels**

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en vous rendant sur le site [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca). Si vous ne trouvez pas les réponses à toutes vos questions, veuillez communiquer avec les procureurs du groupe approprié désigné ci-dessous.

---

Les cabinets d'avocats Siskinds <sup>LLP</sup> et Sutts, Strosberg <sup>LLP</sup> représentent les Membres des groupes visés par les règlements en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. On peut communiquer avec Siskinds <sup>LLP</sup> en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 24553 ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright. On peut communiquer avec Sutts, Strosberg <sup>LLP</sup> en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 229-5323, poste 8296 ou par la poste à l'adresse suivante : 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de : Heather Rumble Peterson.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres des groupes visés par les règlements en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec les Procureurs des groupes de la Colombie-Britannique en composant le numéro suivant : (604) 689-7555 ou par la poste à l'adresse suivante : 555, rue West Georgia, 4<sup>e</sup> étage (Randall Building), Vancouver, (C.-B.) V6B 1Z6, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de moins de 50 employés au Québec qui sont des Membres des groupes visés par les règlements au Québec. On peut communiquer avec les procureurs des Groupes du Québec en composant le numéro suivant : (418) 694-2009 ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

---

<p><b>LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.</b></p>
--